

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement Ref : DCPI-BICPE/ GH

Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 28 novembre 2019 prise à l'encontre de la société CNH FRANCE pour son établissement situé à CROIX et WASQUEHAL

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 février 2010 à la société CNH FRANCE pour l'exploitation de ses installations de production de matériels en machinisme agricole sur les communes de CROIX et WASQUEHAL;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société CNH FRANCE pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CROIX et WASQUEHAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 mettant en demeure la société CNH FRANCE de respecter certaines dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour ses installations situées sur les communes de CROIX et WASQUEHAL;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 29 janvier 2021 de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement constatant le respect par l'exploitant des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 novembre 2019 ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

#### ARRETE

# Article 1er - Abrogation de la mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 mettant en demeure la société CNH FRANCE – dont le siège social est situé 16-18 rue des Rochettes, 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY – de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour son établissement situé sur les communes de CROIX et WASQUEHAL, sont abrogées.

## Article 2 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur, CS 20003 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr.</u>

## Article 3 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de CROIX et WASQUEHAL;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de CROIX et WASQUEHAL et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<a href="http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021">http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021</a>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 1 2 DCT. 2021

Pour le préfet du Nord et par délégation, la secrétaire générale adjointe,

Amélie PUCCINELLI